

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_252
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – POSE D'UN ECHAFAUDAGE
1 RUE DU CROT

La Maire de la ville de Monéteau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la délibération n°2025_091 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°2026_2005 portant permission de voirie pour pose d'un échafaudage au 1 rue du Crot ;

CONSIDERANT la demande en date du 29 septembre 2026 par laquelle l'entreprise SARL CATOIRE sise Ancienne RN 77 89 230 MONTIGNY LA RESLE, demande la prolongation d'autorisation d'occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage au 1 rue du Crot à Sougères sur Sinotte ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage au 1 rue du Crot à Sougères sur Sinotte, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public.

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire.

Toutefois, si la largeur du trottoir est insuffisante, des panneaux indiquant " changer de trottoir" seront positionnés à chaque extrémité de l'échafaudage.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre, respecter les conditions particulières suivantes ; Les échafaudages devront être éclairés la nuit à chaque extrémité par les soins et aux frais du pétitionnaire durant toute la durée des travaux.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter 1^{er} octobre 2026 comme précisée dans la demande.

Article 5 – Redevance :

L'entreprise SARL CATOIRE sise Ancienne RN 77 89230 MONTIGNY LA RESLE, sera redevable de la somme de 60,00€ pour occupation temporaire du domaine public, en vertu la délibération 2025_091 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2026. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 6 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la prolongation des travaux du 1^{er} au 30 octobre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Monéteau.

La Maire de la ville de Monéteau ainsi que tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- Entreprise SARL CATOIRE
- Police municipale
- Services techniques municipaux
- Service Finances

Fait à Monéteau, le 29 septembre 2026



La Maire,

Arminda GUIBLAIN

BORDEREAU DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	Tarif	NB JOURS	PRIX/JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour (prolongation de l'arrêté 2026_205)	Forfait	1	15,00	0,00
Jours suivants (du 01/10/2026 au 30/10/2026)	2€ par jours suivants	30	2,00	60,00
			Total	60,00€